

L’an deux mille vingt-cinq et le trois juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	36	Suffrages exprimés :	51
Absents :	19	- dont POUR :	51
Absents AVEC pouvoir	15	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	4	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président

Mme ARAGONES Claire	M. GERAULT Jean-Pierre	M. NOUVEAU Michel
M. BATOUX Philippe	Mme GIRARD Nicole	Mme PAIGNON Laurence
M. BOREL Félix	Mme GREGOIRE Sylvie	M. PEYRARD Jean-Pierre
M. CARLIER Roland	Mme JEAN Amélie	Mme PIERI Julia
Mme CATALANO-LLORDES Gaétane	M. JUSTINESY Gérard	M. RIVET Jean-Philippe
M. COURTECUISSÉ Patrick	M. KITAEFF Richard	M. ROUSSET André
Mme CRESP Delphine	M. LIBERATO Fabrice	M. SEBBAH Didier
Mme DAUPHIN Mathilde	Mme MARIANI-RENOUX Séverine	M. SILVESTRE Claude
M. DECHER Martine	M. MASSIP Frédéric	M. SINTES Patrick
M. DERRIVE Eric	Mme MILESI Véronique	Mme STELLA Aurore
Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse	M. MOUNIER Christian	M. VOURET Eric
Mme FAURE Cécile	Mme NALLET Christine	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme AMOROS Elisabeth	ayant donné pouvoir à M. JUSTINESY Gérard
Mme ANGELETTI Frédérique	ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier
M. ATTARD Alain	ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence
Mme AUDIBERT Danielle	ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
Mme BASSANELLI Magali	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine
Mme BLANCHET Fabienne	ayant donné pouvoir à Mme PIERI Julia
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse
Mme BUCHACA Sophie	ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme CLEMENT Marie-Hélène	ayant donné pouvoir à M. COURTECUISSÉ Patrick
M. JUNIK Pascal	ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine
M. LE FAOU Michel	ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
Mme PALACIO Céline	ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland
M. PETTAVINO Jean-Pierre	ayant donné pouvoir à Mme GREGOIRE Sylvie
Mme ROUX Isabelle	ayant donné pouvoir à M. LIBERATO Fabrice

Absents excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MONFRIN Marie-Josée
Mme PONTET Annie

Absents non-excusés :

M. SELLES Jean-Michel

Secrétaire de séance :

Mme PIERI Julia



N° 2025-130

EAU & ASSAINISSEMENT – SPANC - Approbation de
l'instauration de pénalités en cas de non-respect de la
réglementation, refus de contrôle et contrôle vente non
conforme avec obligation de travaux

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-8 ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8 et L. 1331-12-2 ;*
- *Vu l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 ;*
- *Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 196-2019 en date du 12 décembre 2019 approuvant les tarifs des redevances du SPANC pour la commune de Cavaillon ;*
- *Vu le règlement de service du SPANC de la commune de Cavaillon ;*
- *Vu les règlements de service du SPANC du délégataire Suez Eau France ;*
- *Vu le règlement de service du SPANC de la commune de Lourmarin ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 19 juin 2025.*

Dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC, nous constatons des difficultés dans la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif. En effet, certains usagers ne répondent pas aux appels et courriers du service SPANC pour assurer les contrôles périodiques. D'autres refusent clairement le contrôle de leurs installations.

Afin de faciliter l'action du service, il est proposé de réviser le mode opératoire, selon les 3 cas exposés ci-après :

1- L'utilisateur refuse le contrôle ?

Après un 1^{er} courrier et un refus avéré, il est proposé d'adresser une relance au propriétaire, en RAR.

En cas de non-manifestation, dans un délai de 30 jours, le propriétaire sera facturé d'office avec application d'une majoration de 400 % du montant de la redevance normalement due.

Cette majoration appliquée sur les territoires limitrophes (Grand Avignon, Carpentras) trouve son assise réglementaire dans le Code de la Santé Publique.

2- L'utilisateur ne répond pas aux sollicitations de LMV ?

Après un 1^{er} courrier et le déplacement d'un agent qui n'a pas pu réaliser le contrôle, un 2^{ème} courrier recommandé AR sera envoyé, en l'absence de confirmation ou d'annulation, au minimum 7 jours avant la date de la visite, il est proposé d'appliquer une pénalité d'un montant de 75 € (l'agent ne se déplacera pas). Sans réponse dans un délai de 30 jours après la date de la visite mentionnée dans le 2^{ème} courrier, le propriétaire sera facturé d'office avec application d'une majoration de 400 % du montant de la redevance normalement due. Lorsque le contrat de DSP prévoit déjà une pénalité, elle ne sera pas appliquée par la collectivité.

Pour ces deux cas, il n'est pas proposé des pénalités pour non-réalisation de travaux. Les process actualisés permettront au service de gagner en efficacité.

3- Un troisième cas est à prendre en compte : le contrôle vente ?

Pour mémoire, lors d’une cession, le propriétaire vendeur est dans l’obligation de demander auprès de nos services, un certificat de conformité. La non-conformité n’impacte pas la cession et se traduit bien souvent par une négociation entre le vendeur et l’acheteur.

Dans ce cadre, il est proposé la procédure suivante :

- Adresser un 1^{er} courrier avec le rapport pour informer le propriétaire de son obligation de mettre aux normes son installation dans un délai maximal d’un an, à compter de la signature de l’acte de vente, et des sanctions encourues, le cas échéant ;
- Sans retour du propriétaire, dans un délai de 30 jours, un courrier recommandé AR rappelant ses obligations lui sera adressé ;
- Sans réponse à ce 2^{ème} courrier et que le délai maximal d’un an est dépassé, il sera facturé d’office avec application d’une majoration de 400 % du montant de la redevance normalement due.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE l’application de la majoration de 400 % lorsque les propriétaires ne respectent pas la réglementation en vigueur ;
- APPROUVE la pénalité de 75 € ci-dessus décrite (point n°2) ;
- APPROUVE l’envoi d’un courrier recommandé tous les ans, tant que les propriétaires ne se conforment pas à la réglementation ;
- APPROUVE la modification du règlement de service du SPANC pour les communes de Cavailon et Lourmarin ;
- APPROUVE l’application de ces mesures à tout le territoire LMV (hors communes gérées par le SDL).

La Secrétaire de séance,

Julia PIERI



Cavaillon, le 7 juillet 2025

Le Président,

Gérard DAUDET



